

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 16MA03954**

---

COMMUNE D'ALBITRECCIA

---

M. René Chanon  
Rapporteur

---

M. Frédéric Salvage  
Rapporteur public

---

Audience du 10 janvier 2016  
Lecture du 26 janvier 2016

---

44-02-02-01  
54-03-06-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

7ème chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société Calda Immobilier a demandé au tribunal administratif de Bastia, d'une part, d'annuler l'arrêté du 16 mai 2014 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a refusé de l'autoriser à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de déchets inertes, au lieu-dit Muciellu, sur le territoire de la commune d'Albitreccia, et, d'autre part, de l'autoriser à exploiter ces installations.

Par un jugement n° 1400563 du 25 août 2016, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 et autorisé la société Calda Immobilier à exploiter les installations.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2016, la commune d'Albitreccia, représentée par Me Constanza, demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution de ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 25 août 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la société Calda Immobilier la somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- les moyens soulevés sont sérieux, au sens des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative ;
- en n'ordonnant pas avant dire droit une expertise sur la fiabilité des mesures de prévention envisagées contre le risque aviaire, le tribunal a entaché le jugement d'irrégularité ;
- la recommandation de l'annexe 14 de l'organisation internationale de l'aviation civile, interdisant l'aménagement de terrains de décharge à moins de treize kilomètres de l'enceinte d'un aéroport, a été intégrée dans l'ordre juridique communautaire et s'impose dès lors aux autorités nationales ;
- en tout état de cause cette recommandation est constitutive d'un acte de droit souple qui pouvait être pris en compte sans erreur de droit par le préfet ;
- le préfet a fait une exacte application du principe de précaution ;
- il n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les mesures de prévention proposées par la société pétitionnaire étaient insuffisantes au regard du risque aviaire pour la sécurité aérienne ;
- le jugement est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables, au sens des dispositions de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le projet portant une atteinte environnementale considérable au site d'implantation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, la société Calda immobilier conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune d'Albitreccia sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- le moyen tiré de l'opposabilité de la recommandation de l'annexe 14 de l'organisation internationale de l'aviation civile est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par la commune d'Albitreccia ne sont pas fondés ;
- le préfet a commis une erreur de droit en se plaçant à tort en situation de compétence liée par rapport à l'avis du délégué de l'aviation civile en Corse en date du 19 mars 2013.

Par un mémoire, enregistré le 6 janvier 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chanon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me De Harbe, représentant la société Calda Immobilier.

Une note en délibéré présentée pour la société Calda immobilier a été enregistrée le 12 janvier 2017.

1. Considérant que, par jugement du 25 août 2016, le tribunal administratif de Bastia a, d'une part, annulé l'arrêté du 16 mai 2014 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a refusé d'autoriser la société Calda Immobilier à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de déchets inertes, au lieu-dit Muciellu, sur le territoire de la commune d'Albitreccia, et, d'autre part, autorisé la société à exploiter ces installations dans le cadre des prescriptions résultant du projet d'arrêté préfectoral présenté lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2013 ; que la commune d'Albitreccia demande à la Cour d'ordonner le sursis à exécution de ce jugement sur le fondement des articles R. 811-15 et R. 811-17 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la fin de non-recevoir opposée par la société Calda Immobilier, tirée « du non-respect par la commune d'Albitreccia de toutes les conditions posées par l'article R. 811-17-1 du code de justice administrative », est dépourvue des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'ainsi, elle ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement* » ;

4. Considérant que les moyens tirés de ce que le préfet, d'une part, n'a pas commis d'erreur de droit en prenant en compte la recommandation de l'annexe 14 de l'organisation internationale de l'aviation civile et, d'autre part, n'a pas entaché son arrêt d'une erreur d'appréciation en estimant que les mesures de prévention proposées par la société pétitionnaire étaient insuffisantes au regard du risque aviaire pour la sécurité aérienne paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ; que le moyen soulevé par la société Calda Immobilier, tiré de ce que le préfet aurait commis une erreur de droit en se plaçant à tort en situation de compétence liée par rapport à l'avis du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 19 mars 2013 n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à confirmer l'annulation de la décision administrative en litige ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, que la commune d'Albitreccia est fondée à demander, en application des dispositions de l'article R. 811-15 du même code, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Bastia du 25 août 2016, en tant qu'il a annulé l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 ainsi qu'en tant qu'il a autorisé, par voie de conséquence de cette annulation, la société Calda Immobilier à exploiter les installations en cause ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune d'Albitreccia, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la société Calda Immobilier et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune sur le même fondement ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 25 août 2016 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête d'appel de la commune d'Albitreccia formée à l'encontre de ce jugement.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Albitreccia, à la société Calda Immobilier et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lascar, président de chambre,
- M. Chanon, premier conseiller,
- Mme Menasseyre, première conseillère.

Lu en audience publique, le 26 janvier 2016.

Le rapporteur,

Signé

R. CHANON

Le président,

Signé

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

V. DUPOUY

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,